

CONTRAT D'EXPLOITATION IRVE E-TOTEM/ XXXXX

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

L'Agglomération Montargoise Et rives du loing, communauté d'agglomération (SIREN 244 500 203), représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul BILLAULT, dont le siège est au 1 rue du Faubourg-de-la-Chaussée à Montargis,

ci-après dénommée le « **Client** » ou « **l'Agglomération Montargoise** »,

d'une part,

ET

E-TOTEM

Société par actions simplifiées au capital de 222280 €, dont le siège social est situé au 15 rue Camille de Rochetaillée, 42000 Saint-Etienne, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Saint-Etienne sous le numéro 539 188 169 ;

Représentée par M Hervé Sonneville agissant en qualité de Président,

ci-après dénommée le « **Prestataire** » ou « **E-TOTEM** »,

d'autre part,

Le Client et le Prestataire étant ci-après dénommés ensemble les « **Parties** » et séparément une ou la « **Partie** ».

Table des matières

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 – DEFINITIONS	3
ARTICLE 2 – OBJET DU CONTRAT	4
ARTICLE 3 – DUREE ET PROROGATION	4
ARTICLE 4 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS	4
4.1 Outil de supervision	4
4.2 Connection réseau	5
4.3 Support technique	5
4.4 Maintenance préventive	5
4.5 Maintenance curative	5
4.6 Gestion des utilisateurs	6
4.7 Gestion de l'interopérabilité (GIREVE)	6
4.8 Mandat de facturation et d'encaissement	6
4.9 Mandat de facturation et d'encaissement pour une entité Publique	9
ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES	12
5.1. Prix	12
5.2. Facturation	12
5.3. Conditions de paiement	12
ARTICLE 6 – ASSURANCES	13
ARTICLE 7 – FORCE MAJEURE	13
ARTICLE 8 – IMPREVISION	13
ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITE	14
ARTICLE 10 – AUTRES DISPOSITIONS	15
10.1. Loi applicable, langue et règlement des litiges	15
ANNEXE « TARIFAIRE »	16

PREAMBULE

L'Agglomération Montargoise, est propriétaire d'Infrastructures de Recharge de Véhicules Electriques.

Elle souhaite confier l'exploitation de ses infrastructure IRVE à e-Totem. Celle-ci est chargée d'exploiter les bornes de charge pour le compte de l'Agglomération Montargoise.

Dans ces conditions, les Parties se sont rapprochées afin de conclure le présent contrat de d'exploitation d'IRVE (ci-après le « **Contrat** »).

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Pour les besoins du présent Contrat, les mots et expressions employés ci-dessous avec une majuscule, au singulier ou au pluriel, auront le sens qui est attribué ci-après :

Borne : s'entend du système de charge comprenant un ou plusieurs points de charge, les bornes de charge se déclinant en Bornes Maîtres ou en Bornes Esclave.

Borne Maître : s'entend d'une borne de charge capable de communiquer avec le système central et avec des Bornes Esclaves.

Borne Esclave : s'entend d'une borne de charge dépendant de la Borne Maître mais disposant de sa propre interface homme machine, de son propre système d'accès et de ses propres protections.

Infrastructure de Recharge de Véhicules Electriques (IRVE) : désigne l'ensemble de l'infrastructure de recharge de véhicules électriques décrite dans le CCTP, comprenant les Bornes et le raccordement au réseau électrique.

Logiciel de Supervision : logiciel de gestion accessible par login et mot de passe depuis un ordinateur connecté à internet

Point de charge (PdC) : s'entend de l'installation présente sur une Borne et permettant à tout utilisateur de brancher son véhicule pour le charger.

Prestations : désigne l'ensemble des prestations d'assistance technique et commerciale à l'exploitation, de télésurveillance et de gestion de la maintenance de l'Infrastructure de Recharge de Véhicules Electriques, confiées par le Client au Prestataire aux termes du Contrat et dont les conditions tarifaires sont détaillées dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

Sites : désigne les zones sur lesquelles l'Infrastructure de Recharge de Véhicules Electriques a été construite.

ARTICLE 2 – OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de définir les termes et conditions selon lesquels le Prestataire s'engage à fournir au Client, les différentes prestations permettant d'assurer l'exploitation technique et commerciale de l'IRVE.

ARTICLE 3 – DUREE ET PROROGATION

Le présent Contrat prend effet à compter de la date de signature du marché et engage les Parties, sauf résiliation anticipée dans les conditions définies aux présentes, pour une **durée initiale de 3 ans**.

Le présent Contrat est renouvelable à l'issue de cette période initiale par tacite reconduction par périodes d'un (1) an, sauf dénonciation par l'une des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un (3) mois avant l'échéance du terme du Contrat ou de sa reconduction.

La durée totale du contrat n'excèdera pas 6 ans.

ARTICLE 4 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS

L'étendue des prestations définie ci-après de façon exhaustive est sélectionnée par le Client et précisée dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) avec les prix associés :

4.1 Outil de supervision

Le Prestataire fournit un Logiciel de supervision, accessible en mode SAAS. Ce logiciel, hébergé chez le Prestataire permet de gérer à distance le parc de bornes. En cas de coupure, la garantie de remise en fonctionnement est de 4 heures. La prestation inclut les mises à jour nécessaires du Logiciel de supervision.

- Gérer à distance le parc de borne
- Assurer une hotline technique accessible du lundi au vendredi de 9h à 17h
- Assurer une hotline utilisateur 7j/7, 24h/24 si l'option est souscrite
- S'assurer que les maintenances préventives sont bien réalisées annuellement
- Réaliser les maintenances curatives selon les degrés d'urgence définis

Si le temps de remise en fonctionnement est de plus de 4 heures, le Prestataire sera redevable au Client d'une pénalité de **10 €/heure supplémentaire plafonné à 150 €**.

4.2 Connection réseau

Le prestataire assure la connectivité du réseau avec une connexion 3G/4G avec la fourniture de la carte SIM et l'accès à un VPN offrant toutes les garanties de sécurité d'accès à la borne et aux données.

4.3 Support technique

Le Prestataire assurera les prestations suivantes :

- La supervision opérationnelle de l'IRVE, permettant de détecter les pannes, anomalies et autres éventuels dysfonctionnement à la fois d'ordre matériel (pannes mécaniques/électrique) et logiciel
- Gestion des incidents
- Une hotline technique à destination de l'exploitant de l'IRVE ;
- Déclenchement des interventions curatives
- Gestion de la garantie constructeur

4.4 Maintenance préventive

Le prestataire effectuera une visite par an (à compter de la date d'acceptation du contrat) pour l'entretien et le contrôle des équipements. Cette visite comportera les opérations suivantes :

- Dépoussiérage et nettoyage
- Vérification des équipements de connexion et de fixation
- Vérification des alimentations, de terres et des éléments de sécurité
- Contrôle des ventilateurs et résistances chauffantes
- Contrôle des équipements embarqués (PC et périphériques)
- Contrôle du bon fonctionnement de la boucle de détection, de la trappe d'accès
- Resserrage des fixations de puissance
- Mise à jour logicielle
- Contrôle du bon fonctionnement général

Toutes prestations supplémentaires ainsi que les pièces détachées sont facturables en sus.

Si lors d'une visite préventive, le technicien E Totem constate la nécessité d'effectuer le remplacement de certains composants, il en fera part au Client et fournira un devis détaillé (pièces et déplacement) pour effectuer le remplacement. Le non acceptation de ce devis par Le Client dégage E Totem de toute responsabilité en cas d'indisponibilité ultérieure des équipements causée par le non remplacement de ces composants.

4.5 Maintenance curative

Le Client fera une demande d'intervention par mail ou numéro de téléphone à indiquer. e-Totem garantit une intervention dans les délais fixés au CCTP au chapitre « Maintenance curative ».

Toutes les interventions de maintenance corrective donneront lieu à facturation pour les déplacements les pièces détachées fournies par E Totem (au-delà des 2 ans de garantie) et la main d'œuvre sur la base du taux horaire figurant dans le BPU.

Rappel : les pièces sont garanties 2 ans. La garantie débute au départ usine des bornes.

4.6 Gestion des utilisateurs

Le prestataire assure la gestion des comptes utilisateurs disposant de droits particuliers définis par le Client. Ces utilisateurs (Salariés du Client, Clients ..) s'adressent au prestataire pour obtenir la création de leur compte et l'envoi de leur badge. Ces utilisateurs sont intégrés dans la supervision avec un profil leur permettant de bénéficier des droits particuliers définis par le Client.

4.7 Gestion de l'interopérabilité (GIREVE)

Le prestataire assurera la publication de l'offre de recharge du Client sur la plateforme d'interopérabilité GIREVE. Il assurera la gestion technique et administrative des bornes du Client sur son compte CPO mutualisé de la plateforme en sorte de donner accès aux clients des opérateurs de mobilité.

Il assurera le recouvrement du montant des Charges auprès des opérateurs de mobilité ayant souscrit l'offre de recharge dans le cadre du mandat de facturation et d'encaissement

4.8 Mandat de facturation et d'encaissement

4.8.1 Objet du mandat

Le Client donne mandat au Prestataire, qui l'accepte, pour procéder aux opérations de facturation et d'encaissement des recettes auprès des Utilisateurs du Parc de bornes du Client.

Le Prestataire agit au nom et pour le compte du Client, dans les conditions définies au présent mandat. Dans les documents qu'il établit au titre du présent mandat, le Prestataire doit faire figurer la dénomination du Client et l'indication qu'il agit sur mandat de ce dernier par la mention « Au nom et pour le compte du Client »

4.8.2 opérations sur lesquelles porte le mandat

Le Prestataire est habilité à :

- Appliquer la tarification définie en accord avec le Client et présentée en annexe « Tarification »
- Facturer en son nom aux nouveaux utilisateurs souhaitant s'inscrire sur le service de e-Totem.fr, le montant unique et forfaitaire de l'inscription au service de recharge leur permettant d'accéder notamment aux bornes du Client. Ce montant forfaitaire est de 20€/abonné et n'entre pas dans la tarification de l'Agglomération Montargoise (service proposé par le Prestataire en dehors du périmètre du marché avec le Client).
- Facturer aux utilisateurs l'accès aux bornes de recharge du Client dans les conditions de tarif prévues dans l'annexe « Tarification ». Les utilisateurs peuvent être
 - Les inscrits au service de recharge e-Totem.fr
 - Des utilisateurs non-inscrits accédant aux bornes soit par le Terminal de

- paiement bancaire de la borne si elle en est équipée, soit par un paiement en ligne accessible par un QR code
- Des opérateurs de services de mobilité électrique (EMSP) dont les usagers utilisent les bornes de recharge du Client dans le cadre de l'itinérance entrante
 - Collecter / encaisser les recettes liées à l'inscription et à l'accès au service de recharge. Les recettes sont encaissées, contre remise de facture, selon les modes de recouvrement suivants :
 - Facturation au nom du Prestataire pour les utilisateurs inscrits : le recouvrement se fait, soit à l'acte à chaque utilisation de l'infrastructure, soit par paiement différé en début de mois pour les opérations réalisées le mois précédent
 - Pour les utilisateurs non-inscrits, le recouvrement se fait par paiement à l'acte à chaque utilisation de l'infrastructure. Une facture au nom du Client pourra être fournie à la demande de l'utilisateur.
 - Pour les opérateurs de mobilités, le Prestataire émettra une facture au nom du Client à la fin de chaque période mensuelle ou trimestrielle que l'opérateur payera par virement à 30 jours calendaires.
 - Rembourser les recettes encaissées à tort ;
 - Instruire et traiter les réclamations ou demandes d'explications relatives au service de recharge concernant la facturation, l'encaissement ou le recouvrement des factures présentées par les utilisateurs ;
 - Suivre le recouvrement amiable des créances impayées éventuelles des utilisateurs, et étant précisé que, en cas d'impayé, le Prestataire est autorisé à relancer les utilisateurs selon les dispositions légales, à l'exception de tout recouvrement forcé ou de toute action judiciaire si le Client est une entité publique.
 - Reverser au Client les recettes d'accès au service de recharge,

4.8.3 Rémunération du prestataire

La rémunération des prestations réalisées par le Prestataire au titre du présent mandat est intégrée dans le BPU.

4.8.4 Reversements au Client

Le Prestataire reverse au Client l'intégralité des recettes perçues au titre de l'accès au service de recharge des bornes du Client, déduction éventuelle :

- Des remboursements des recettes encaissées à tort ;
- Des créances non recouvrées à l'issue d'un recouvrement amiable, et transférées au comptable du Client si ce dernier est une entité Publique
- Du montant des prestations TTC dues au titre de la période

Le reversement des sommes perçues est effectué sur le compte du Client. La périodicité des reversements est trimestrielle et a lieu au plus tard 20 jours ouvrés, à compter de la fin du trimestre échu. Etant précisé que le trimestre est compris comme étant un trimestre civil. Le Prestataire dispose d'un délai de 20 jour ouvrés, à compter de la validation du document de reddition par le Client, pour effectuer le versement des montants dus. En cas de désaccord entre le Client et le Prestataire, un compte rectificatif pourra être établi.

Pour les recettes qu'il est chargé d'encaisser, le Prestataire produit les pièces autorisant leur perception par le Client et établissant la liquidation des droits de ce dernier : Les pièces justificatives

sont fournies sous format électronique simultanément et à l'appui du reversement trimestriel. A défaut, elles doivent être produites à l'occasion de la reddition des comptes.

Le document de reddition inclut :

- le détail des transactions de charge par utilisateurs et par borne,
- le détail des autres frais perçus pour leur compte,
- le détail des remboursements et annulations réalisés auprès des usagers,
- le détail des transactions de charge par opérateur de mobilité,
- La synthèse des montants facturés et perçus par opérateurs de mobilité,

4.8.5. Remboursement des recettes encaissées à tort

Le Prestataire rembourse aux utilisateurs les éventuelles recettes encaissées à tort. Ce remboursement comprend :

- le reversement des excédents de versement
- la restitution des sommes indûment perçues ;
- les éventuels gestes commerciaux décidés par le Client et mis en œuvre à sa demande par le Prestataire.

Pour le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort, le Prestataire remet sous format électronique les pièces justificatives suivantes, simultanément et à l'appui du reversement trimestriel et, à défaut, à l'occasion de la reddition des comptes :

- un état précisant la nature de la recette à rembourser, son montant et la clause du contrat ou le motif tiré de la réglementation l'autorisant ;
- un état précisant la nature de la recette à reverser, le montant de l'excédent et les motifs du reversement ;
- un état précisant la nature de la recette à restituer, son montant et la nature de l'erreur commise.

4.8.6. T.V.A.

Le Client fera son affaire des éventuelles déclarations et du paiement de TVA dont il est redevable sur les opérations taxables et relatives aux recettes encaissées par le Prestataire pour le compte du Client. Dans ce cadre, il appartient au Client de déclarer la taxe collectée au moment de l'intervention de son exigibilité. De même, le Client demeure redevable de la TVA due, le cas échéant, lorsque celle-ci a été facturée à tort.

4.8.7. Sanctions pécuniaires

En cas de retard dans le versement trimestriel des recettes, dans la remise des comptes trimestriels et annuels et / ou dans la production des pièces justificatives annuelles correspondantes, le Prestataire est astreint à une pénalité financière, sans mise en demeure préalable, de vingt (20) euros par jour calendaire de retard.

4.8.9 Terme normal du mandat

Au terme de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, le mandat prend fin. La résiliation anticipée de la présente convention entraîne la caducité du mandat. La convention expirera une fois soldées toutes les opérations de clôture de fin de mandat réalisées.

4.8.10. Résiliation

En cas de manquement par le Prestataire à ses obligations contractuelles, le Client peut résilier la présente convention après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de quinze jours ouvrés. Le non-respect des dispositions de la présente convention de mandat pourra donner lieu à la résiliation du Marché dans les conditions prévues par le Marché.

La présente convention peut également être résiliée par le Client sous réserve d'un préavis de 6 mois au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, la convention prend fin après réalisation des opérations de clôture de fin de mandat.

4.8.11 Opérations de clôture de fin de mandat

Le Prestataire est tenu, au plus tard le 20 du mois suivant, soit le terme du Marché, soit la date d'effet de la résiliation, de verser par ordre de virement sur le compte du comptable public assignataire le produit des opérations de recettes et de solder le compte de dépôt de fonds ouvert pour la bonne exécution de la présente convention de mandat.

Le Prestataire remet également l'ensemble de ses registres comptables, relatifs à la comptabilité séparée prévue par la présente convention, au Client qui se chargera de les transmettre au comptable public.

Le Prestataire poursuit les opérations d'encaissement et de suivi des recouvrements des éventuelles créances impayées pour les factures émises avant l'échéance, soit du marché, soit de la convention de mandat en cas de résiliation.

Après cette échéance, le Prestataire n'est plus habilité à procéder à des facturations hormis les cas de régularisations relatifs aux recettes encaissées à tort. Le Prestataire peut ainsi accorder des remboursements ou transférer au comptable du Client des créances non recouvrées à l'issue des relances qu'il aura effectuées auprès du débiteur, sur les factures qui ont été initialement éditées jusqu'à la date de fin du marché ou de la convention de mandat. Par ailleurs, le cas échéant, le Client remboursera au Prestataire les sommes versées à tort entre les encaissements définitifs et les versements effectués sur la base des montants facturés.

4.9 Mandat de facturation et d'encaissement pour une entité Publique

Lorsque le Client est une entité Publique, le mandat d'encaissement suit le même fonctionnement que décrit précédemment mais comporte des exigences spécifiques décrites ci-après :

4.9.1 Contrôles mis à la charge du Prestataire

Si le Client est une entité publique, Le Prestataire a l'obligation d'exercer l'ensemble des contrôles mentionnés à l'article 19 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Pour l'encaissement des recettes, le Prestataire a l'obligation d'exercer les contrôles suivants :

- un contrôle de la régularité de l'autorisation de percevoir des recettes ;
- dans la limite des éléments dont il dispose, contrôler la mise en recouvrement des créances et

- la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer
- Pour le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort, le Prestataire exerce les contrôles suivants :
 - un contrôle de la validité de la dette, de la justification du service fait, l'exactitude de la liquidation, l'intervention de contrôles préalables prescrits par la réglementation, la production des pièces justificatives, l'application des règles de prescription et de déchéance ;
 - un contrôle du caractère libératoire du paiement.

La non-réalisation des contrôles mis à sa charge par la convention constitue un motif devant conduire à l'engagement de la responsabilité contractuelle du Prestataire.

4.9.2 Compte de dépôt

En application du IV de l'article L.1611-7 du CGCT, il n'existe pas d'obligation d'ouverture d'un compte DFT. En conséquence, aucun compte de dépôt ne sera ouvert pas le Prestataire.

4.9.3. Établissement d'une comptabilité séparée

Le Prestataire tient une comptabilité séparée qui retrace l'intégralité des mouvements de caisse opérés au titre du présent mandat ainsi que le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort. Les écritures relatives aux opérations traitées dans le cadre du présent mandat ne transitent pas par le compte de résultat du Prestataire.

4.9.4. Reddition des comptes

Le Prestataire opère une reddition des comptes trimestrielle. Avant le vingtième (20ème) jour ouvré du mois suivant le trimestre échu, le Prestataire effectue une reddition des comptes concernant les opérations effectuées au titre du présent mandat le trimestre précédent (M-1).

Le Prestataire opère une reddition des comptes annuels. Pour permettre au comptable public du Client de produire son compte de gestion ou son compte financier dans les délais qui lui sont impartis, la date limite de reddition des comptes, arrêtés au 31 décembre de l'année N, est fixée au 15 janvier de l'année suivante.

En tout état de cause, le Prestataire produit des comptes qui retracent la totalité des opérations décrites par nature, sans contradiction et contraction entre elles. Selon les besoins propres à chaque opération, ces comptes comportent en outre :

- La balance générale des comptes arrêtée à la date de reddition
- Les états de développement des soldes certifiés par le Prestataire conformes à la balance générale des comptes ;
- La situation de trésorerie de la période ;
- L'état des créances demeurées impayées établies par le débiteur et par nature de produit : pour chaque créance impayée, le Prestataire précise le cas échéant les relances qu'il a accomplies
- Les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes, notamment celles pour l'encaissement des recettes et pour le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort.
- S'agissant en particulier des recettes encaissées à tort, le Prestataire remet les pièces justificatives suivantes :
 - un état précisant la nature de la recette à rembourser, son montant et la clause du contrat ou le motif tiré de la réglementation l'autorisant,

- un état précisant la nature de la recette à reverser, le montant de l'excédent et les motifs du reversement
- un état précisant la nature de la recette à restituer, son montant et la nature de l'erreur commise

Ne sont remises à l'occasion de la reddition des comptes que les pièces qui n'ont pas été précédemment produites au titre du reversement des sommes encaissées.

La reddition des comptes est soumise à l'approbation de l'ordonnateur du Client, avant transmission par ce dernier au comptable public assignataire pour réintégration dans la comptabilité du Client. Si l'ordonnateur n'approuve pas la reddition ainsi opérée, il peut mettre en jeu la responsabilité contractuelle du Prestataire.

4.9.5 Contrôle sur les opérations du prestataire

Le Prestataire est soumis aux contrôles de l'ordonnateur et du comptable public assignataire, du Client. Ces contrôles portent sur les opérations réalisées dans le cadre du présent mandat et s'étendent aux systèmes d'information utilisés par le Prestataire pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

Il est également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire ou l'ordonnateur du Client.

4.9.6. Fonds de caisse permanent

Pour permettre le remboursement des recettes encaissées à tort, le Prestataire est autorisé à conserver pendant toute la durée de la présente convention un fonds de caisse permanent.

Ce fonds de caisse permanent est fixé à cinq-cents (500) euros.

Le Client s'engage à ce que le fonds de caisse permanent soit reconstitué en cas d'utilisation. Trimestriellement, lors de la reddition des comptes, il sera versé par le Client au Prestataire le montant nécessaire à la reconstitution de ce fonds au vu des justificatifs de dépenses fournis par le Prestataire. En toutes hypothèses, le montant du fonds de caisse conservé par le Prestataire pendant toute la durée du Mandat sera restitué au Client au terme de la présente convention, pour quelque cause que ce soit.

4.9.7. Modalités d'échanges de données

Tout document et pièce justificative à produire par le Prestataire au Client, au titre du présent mandat, se fera par voie dématérialisée sous la forme de documents PDF sécurisés et .xls (pour exploitation par l'ordonnateur), les PDF sécurisés faisant foi. La transmission sera effectuée par courriel à l'attention de l'ordonnateur à l'adresse suivante irve@agglo-montargoise.fr.

4.9.8 Conformité au RGPD

Chaque partie à la présente convention est tenue de respecter les droits et obligations résultant du traitement de « données à caractère personnel », prévus par la réglementation française et européenne relative à la protection des données des personnes physiques et la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données - RGPD), selon les conditions et modalités précisées au présent Contrat.

4.9.9 Sanctions pécuniaires

En cas de retard dans le versement trimestriel des recettes, dans la remise des comptes trimestriels et annuels et / ou dans la production des pièces justificatives annuelles correspondantes, le Prestataire est astreint à une pénalité financière, sans mise en demeure préalable, de vingt (20) euros par jour calendaire de retard.

4.9.10 Inaccessibilité de la convention de mandat

Le présent mandat étant consenti au Prestataire à titre personnel, celui-ci ne peut en aucune façon céder, transférer ou apporter à un ou plusieurs tiers ou à une personne morale quelconque la mission qui lui appartient en vertu de la présente convention, sans accord préalable du Client.

Cet accord devra être formalisé par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception de cette lettre faisant office de date d'accord du Client.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

5.1. Prix

Les prix des prestations sont mentionnées HT dans le BPU pour chaque prestation et correspondent soit :

- Un forfait pour une prestation unique (mise en place, formation, intervention,..) facturable après réalisation de la dite prestation
- Un abonnement mensuel pour une quantité donnée (par point de charge, pour le parc,..) facturable au 1^{er} jour du mois ou la prestation est assurée
- Un abonnement annuel pour le parc de bornes facturable au 1^{er} jour ou la prestation est réalisée et ce pour les 12 mois suivants
- Un % des transaction réalisées sur le parc de bornes facturable trimestriellement

5.2. Facturation

Les factures seront établies trimestriellement par le Prestataire et adressées au Client et envoyées à l'adresse de facturation indiquée à l'adresse suivante : irve@agglo-montargoise.fr.

5.3. Conditions de paiement

Le délai global de règlement est fixé à trente (30) jours fin de mois maximum.

Le règlement est toutefois subordonné à la livraison du matériel dans les délais contractuels par le Prestataire après acceptation qualitative et quantitative de la Prestation et vérification de la facture par le Client. En cas de livraison ou de fourniture partielle des Prestations, le règlement ne sera effectué qu'à proportion des Prestations.

Les factures sont payables par virement.

Tout retard de paiement donnera lieu à l'application, sauf faute ou inexécution du Prestataire/fournisseur, d'un intérêt tel que défini par les règles de la comptabilité publique. Le Prestataire s'engage à adresser au Client une relance par lettre recommandée.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

Le Prestataire atteste avoir souscrit à ses frais les assurances nécessaires pour l'ensemble des activités nécessaires à la fourniture et à la réalisation des Prestations définies au présent Contrat et notamment une assurance susceptible de couvrir l'ensemble des risques pouvant résulter de sa responsabilité civile professionnelle.

Le Prestataire s'engage à s'assurer et s'engage à maintenir en vigueur son contrat d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, pour toutes les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, professionnelle délictuelle, et/ou contractuelle du fait de tout dommage causé au Client et à tout tiers dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Le prestataire s'engage à remettre au Client une attestation d'assurance au plus tard le 31 janvier de chaque année.

ARTICLE 7 – FORCE MAJEURE

Dans le cas où l'une ou l'autre des Parties se trouverait empêchée d'exécuter ses obligations par un événement ayant les mêmes caractéristiques de la force majeure telle que définie par l'article 1218 du Code civil et la jurisprudence des Cours et Tribunaux français, la Partie défaillante en informera par écrit et dans les meilleurs délais l'autre Partie, et s'engagera à prendre dans les délais les plus brefs toutes les mesures nécessaires lui permettant de pallier au mieux les effets de cette force majeure, avec l'accord de l'autre partie.

Si, malgré les efforts de celle-ci, il n'est pas possible de pallier les conséquences de cette force majeure et que la cause de force majeure subsiste pendant une durée supérieure à trente (30) jours calendaires, l'autre Partie aura le droit, par notification écrite à la Partie défaillante, de résilier le présent Contrat, sans aucune indemnité de part ni d'autre, dans les conditions de l'article 17 Résiliation du Contrat.

ARTICLE 8 – IMPREVISION

En cas de survenance de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du présent contrat et rendant son exécution excessivement onéreuse pour l'une des Parties (la « Partie Lésée ») qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque lors de la conclusion du contrat ou déséquilibrant l'économie générale du présent contrat en sa défaveur, les parties se réservent la possibilité d'entamer un processus de renégociation sous un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la notification de la survenance de ces circonstances imprévisibles afin d'entreprendre de bonne foi une renégociation du présent contrat.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation du présent contrat à l'issue du délai de quarante-cinq (45) jours à compter du début de la renégociation entre les parties, celles-ci se réservent la possibilité de résilier unilatéralement le présent contrat moyennant un préavis d'un mois.

La Partie lésée continue à exécuter ses obligations durant la renégociation du contrat et le préavis.

Les Parties renoncent à recourir aux moyens offerts par l'article 1195 et suivants du Code civil.

ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITE

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin que la confidentialité des informations communiquées par l'autre Partie dans le cadre de la formation ou bien de l'exécution du Contrat soit totalement préservée. Sont par nature confidentielles toutes les informations relatives aux éléments commerciaux, techniques, juridiques, financiers et structurels du Client.

Les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter par les membres de leur personnel et les éventuels sous-traitants amenés à exécuter le Contrat, la plus stricte confidentialité sur toutes les informations qu'ils pourraient être amenés à connaître à l'occasion de l'exécution du Contrat.

Les Parties s'engagent à n'utiliser les informations divulguées entre elles qu'aux seules fins de l'exécution du Contrat. Toute autre utilisation est soumise à l'autorisation préalable et écrite de la Partie divulgatrice.

Chacune des Parties conserve la propriété pleine et entière des informations confidentielles qu'elle communique à l'autre Partie. En aucun cas, le Contrat ne saurait être interprété comme conférant à la Partie récipiendaire un quelconque transfert de droit, de quelque nature que ce soit, notamment de propriété intellectuelle. Il en est de même concernant le secret des affaires.

Sauf hypothèse où l'une des Parties serait obligée de dévoiler l'existence du Contrat et des informations qui y seraient contenues pour contraindre l'autre Partie à l'exécution de ses obligations, celle des Parties qui portera atteinte au présent engagement de confidentialité en supportera seule l'ensemble des conséquences et indemniserà l'autre selon le préjudice que cette divulgation lui aura causé.

L'obligation de confidentialité réciproque demeure pendant toute la durée du Contrat et se poursuivra au-delà de sa cessation, pour quelque cause qu'elle survienne, jusqu'à ce que les informations aient été rendues publiques ou soient officiellement devenues sans objet en dehors de toute intervention de la Partie ayant reçu l'information.

Ne sont pas considérées comme confidentiels les éléments desdites informations qui 1) étaient connus du domaine public au moment de leur divulgation ou ; 2) sont tombés dans le domaine public sans qu'il y ait eu contravention aux présentes conditions ou 3) dont la Partie divulgatrice pourrait prouver qu'ils étaient en sa possession antérieurement à la date d'effet du présent

engagement ou ; 4) sont divulgués par la Partie divulgatrice avec l'accord préalable de l'autre Partie ou ; 5) sont communiqués à la Partie divulgatrice ou à son personnel par des tiers sans qu'il y ait eu contravention aux présentes conditions ou ; 6) qui sont divulgués suite à la décision d'une autorité administrative ou judiciaire. Dans ce dernier cas, la Partie récipiendaire s'engage à en informer immédiatement la Partie divulgatrice et à limiter dans la mesure du possible la communication des informations confidentielles.

Ces obligations sont valables pendant toute la durée du Contrat et persisteront après l'expiration du présent Contrat, pendant cinq (5) ans.

ARTICLE 10 – AUTRES DISPOSITIONS

10.1. Loi applicable, langue et règlement des litiges

Le présent Contrat est soumis au Droit Français.

Le Contrat est établi en Français, nonobstant toute traduction qui pourrait en être faite par ailleurs. En tout état de cause, la version en français du Contrat primera sur toute autre version en langue étrangère.

En cas de différend entre les deux Parties relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent Contrat (ou de l'une quelconque de ses clauses) et à défaut de solution amiable que les deux Parties rechercheront prioritairement, la compétence expresse est attribuée au Tribunal de Commerce de Saint-Etienne, nonobstant pluralité de défendeurs en appel de garantie, même pour des procédures d'urgence ou des procédures conservatoires, en référé ou par requête.

Fait à Montargis, en deux (2) exemplaires originaux,

Pour l'Agglomération Montargoise

Jean-Paul BILLAULT
Président

Pour E-TOTEM

[Prénom Nom]
[Qualité]

ANNEXE « TARIFAIRE »

Tarifs à compter au 1^{er} janvier 2022 :

- 0,30 €/kWh (soit 12 € pour une recharge de 40 kWh)
- Gratuité du stationnement durant la charge et ce jusqu'à la charge complète du véhicule
- 30 minutes de stationnement gratuit supplémentaire une fois le véhicule rechargé
- 0,50 €/5 minutes au-delà de cette période de stationnement gratuit (plafonné à 72 €), soit 6 €/heure.